

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3580/85 DU CONSEIL
du 17 décembre 1985**

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicables aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés au titre de l'examen annuel 1985 ;

considérant qu'il convient d'ajuster rétroactivement les coefficients correcteurs applicables pour l'Algérie et le Brésil conformément aux statistiques disponibles actuellement pour ces pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1985 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	300 095	316 037	331 979	347 921	363 863	379 805		
A 2	266 314	281 526	296 738	311 950	327 162	342 374		
A 3 / LA 3	220 554	233 860	247 166	260 472	273 778	287 084	300 390	313 696
A 4 / LA 4	185 284	195 671	206 058	216 445	226 832	237 219	247 606	257 993
A 5 / LA 5	152 762	161 812	170 862	179 912	188 962	198 012	207 062	216 112
A 6 / LA 6	132 008	139 212	146 416	153 620	160 824	168 028	175 232	182 436
A 7 / LA 7	113 635	119 290	124 945	130 600	136 255	141 910		
A 8 / LA 8	100 503	104 553						
B 1	132 008	139 212	146 416	153 620	160 824	168 028	175 232	182 436
B 2	114 383	119 744	125 105	130 466	135 827	141 188	146 549	151 910
B 3	95 941	100 400	104 859	109 318	113 777	118 236	122 695	127 154
B 4	82 979	86 846	90 713	94 580	98 447	102 314	106 181	110 048
B 5	74 173	77 303	80 433	83 563				
C 1	84 639	88 051	91 463	94 875	98 287	101 699	105 111	108 523
C 2	73 616	76 744	79 872	83 000	86 128	89 256	92 384	95 512
C 3	68 672	71 351	74 030	76 709	79 388	82 067	84 746	87 425
C 4	62 044	64 559	67 074	69 589	72 104	74 619	77 134	79 649
C 5	57 227	59 566	61 905	64 244				
D 1	64 658	67 485	70 312	73 139	75 966	78 793	81 620	84 447
D 2	58 957	61 467	63 977	66 487	68 997	71 507	74 017	76 527
D 3	54 876	57 223	59 570	61 917	64 264	66 611	68 958	71 305
D 4	51 739	53 860	55 981	58 102				

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 4 329 francs belges est remplacé par le montant de 4 541 francs belges,
- à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 5 577 francs belges est remplacé par le montant de 5 850 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 9 961 francs belges est remplacé par le montant de 10 449 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 4 982 francs belges est remplacé par le montant de 5 226 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1985 :

à l'article 63 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	140 894	158 348	175 802	193 256
	II	102 261	112 223	122 185	132 147
	III	85 933	89 761	93 589	97 417
B	IV	82 553	90 633	98 713	106 793
	V	64 842	69 115	73 388	77 661
C	VI	61 669	65 300	68 931	72 562
	VII	55 197	57 075	58 953	60 831
D	VIII	49 889	52 826	55 763	58 700
	IX	48 043	48 713	49 383	50 053

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 2 726 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 4 179 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1985 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, la date du 1^{er} juillet 1984 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1985.

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1984, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit :

Algérie 190,8

2. Avec effet au 1^{er} novembre 1984, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires

et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit :

Brésil 138,9 ⁽¹⁾

3. Avec effet au 1^{er} janvier 1985, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit :

Algérie 190,8 ⁽¹⁾

4. Avec effet au 1^{er} mai 1985, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Yougoslavie 166,9
Israël 811,1
Turquie 116,9
Brésil 225,2 ⁽¹⁾
Chili 208,6

5. Avec effet au 16 mai 1985, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Grèce 111,1
Portugal 96,7

6. Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique 100,0
Danemark 116,9
Allemagne 103,7
France 103,0

⁽¹⁾ Chiffre provisoire.

Grèce	93,0
Irlande	95,5
Italie (sauf Varèse)	97,7
Varèse	100,5 ⁽¹⁾
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	99,3
Royaume-Uni	100,0
Espagne	102,1
Portugal	83,8
Suisse	135,7
Yougoslavie	88,0
États-Unis d'Amérique (sauf New York)	196,4
New York	212,7
Canada	159,9
Japon	203,3
Turquie	83,3
Autriche	115,9
Venezuela	97,7
Brésil	66,4 ⁽¹⁾
Australie	135,2
Thaïlande	173,0
Inde	147,2
Algérie	190,8 ⁽¹⁾
Chili	126,1
Maroc	103,5
Syrie	183,2
Tunisie	116,3
Égypte	336,6 ⁽¹⁾
Jordanie	201,2
Liban	165,1 ⁽¹⁾
Israël	131,5

Article 7

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 ⁽²⁾ sont fixés comme suit :

Belgique	129,5
Danemark	156,2
Allemagne	107,5
France	146,6
Irlande	123,8
Italie	153,2
Luxembourg	129,5
Pays-Bas	105,5
Royaume-Uni	98,3

2. Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés au présent article, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

3. Avec effet au 27 janvier 1986, les présentes dispositions ne sont plus applicables.

Article 8

7. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	francs belges par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	1 772	834	1 218	699
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1 718	779	1 165	608
Autres grades	1 559	727	1 004	502

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽³⁾ sont fixées à 7 901, 13 037 et 17 777 francs belges.

⁽¹⁾ Chiffre provisoire.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1.

Article 10

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽¹⁾ sont affectés d'un coefficient de 2,827357.

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'applique l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.